



ARRETE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Autorisation d'ouverture à titre exceptionnel d'un ERP (Gymnase) et réglementation de l'utilisation de ses abords pour l'organisation du « Forum des Associations »

Date : 31 AOUT 2026

N° : DST-2026-A2

Le Maire de la Ville de Saran,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-5, R. 143-1 à R.143-21, R. 143-39 et R. 164-1 à R. 164-5 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, notamment les dispositions applicables aux structures gonflables, chapiteaux, tentes et structures itinérantes de type CTS, ainsi qu'aux salles de type X ;

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des travaux et du patrimoine ;

Considérant l'organisation par la commune du « Forum des Associations » le 05 septembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation se déroulera à l'intérieur du gymnase municipal et sur l'espace extérieur attenant avec l'installation de structures temporaires de type barnums et scène ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, des exposants et des participants, ainsi que le bon ordre de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le gymnase municipal Jean Moulin, classé en Établissement Recevant du Public (ERP) de type X de 5^{ème} catégorie, ainsi que l'espace extérieur attenant (comprenant les abords de l'Étang, le parvis de la mairie et le parking), pour l'organisation du « Forum des Associations » qui se tiendra :

- Date : Du 05 septembre 2026 au 05 septembre 2026
- Horaires : De 10h00 à 17h00

Article 2 : Installations extérieures provisoires (BARNUMS ET SCÈNE)

L'installation de structures temporaires (tentes, barnums, scène extérieure) est autorisée sous réserve du respect strict des consignes techniques et de sécurité :

- Les structures devront être solidement arrimées et lestées pour résister aux intempéries et aux vents.
- Les matériaux utilisés pour les barnums et les tentes devront présenter des garanties de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur (classement de réaction au feu exigé).
- Un périmètre de sécurité devra être aménagé autour des groupes électrogènes éventuels pour éviter tout accès au public.

Article 3 : Sécurité intérieure (ERP - GYMNASÉ)

- L'effectif maximal de personnes admises simultanément dans les locaux doit respecter les normes de sécurité en vigueur pour les ERP de type X (et/ou CTS le cas échéant) et ne devra en aucun cas être dépassée.
- Les dispositifs de désenfumage, les blocs d'éclairage de sécurité (BAES) et les issues de secours devront être vérifiés et maintenus dégagés et opérationnels.
- L'utilisation de dispositifs produisant des flammes, de feux d'artifice ou d'appareils de cuisson non conformes est strictement interdite à l'intérieur de l'établissement.
- Les issues de secours devront impérativement rester libres de tout obstacle, encombrement ou aménagement pendant toute la durée de la manifestation.
- L'utilisation d'installations électriques provisoires devra être réalisée dans le respect des normes de sécurité pour prévenir tout risque d'incendie.

Article 4 : Stationnement et Circulation

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings situés allées Claude Bernard et rue du Docteur Payen au droit de la salle des Fêtes, entre la salle des Fêtes et la médiathèque et en pourtour du gymnase Jean Moulin à compter du 04 septembre 2026 de 17h00 jusqu'au 05 septembre 2026 à 20h30, à l'exception des véhicules techniques de l'organisation et des exposants autorisés. Durant cette même période, l'aire de service pour camping-car sera fermée au public et le stationnement interdit.
- La circulation sur les abords immédiats et des voies adjacentes pourra être restreinte ou interdite selon les besoins de la manifestation et balisée par les services municipaux.

L'accès des véhicules de secours et de sécurité doit être garanti en tout temps sur le site.

Les issues de secours du gymnase ainsi que les cheminements d'évacuation et d'accessibilité pour les services de secours (PI, voies engins) devront impérativement rester libres de tout obstacle pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et Assurances

L'organisateur de la manifestation devra justifier de la souscription d'une police d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de cet événement, incluant l'utilisation du gymnase et des installations extérieures (barnums, scène). L'organisateur demeure responsable de la remise en état initiale des lieux à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétariat de la Commission de Sécurité ;
 - Monsieur le Préfet du Loiret ;
 - Police Municipale - Ville de Saran ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Je soussigné, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'État et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Philippe Dolbeault

Adjoint délégué aux travaux et au patrimoine